

Paris, le 14 août 2003

Réponse des autorités françaises au

Questionnaire concernant la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur le développement de la compétitivité de l'audiovisuel et de l'industrie des services d'information européens par la promotion de cadres nationaux visant à atteindre un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine (98/560/EC).

Internet

1. *Une association des fournisseurs de services Internet (ISP) a-t-elle été établie dans votre pays? Veuillez fournir les coordonnées de(s) (l')association(s) (d')ISP(s).*

L'AFA, Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet (<http://www.afa-France.com>) est membre de l'EuroIspa, la fédération européenne des fournisseurs d'accès et de services Internet.

2. *Un code de conduite a-t-il été élaboré par les ISP dans votre pays ? Si possible, veuillez fournir une copie ou l'adresse du site Web où il peut être consulté.*

L'AFA a défini les pratiques et usages de ses membres. Outre les règles de la netiquette, ils posent notamment les principes de confidentialité et de protection des mineurs. Dans le cadre du plan européen "pour un internet plus sûr", l'AFA demande également à ses membres de proposer aux utilisateurs l'accès au logiciel ICRA et a créé un point de contact pour les signalements des contenus illicites, notamment les scènes de pornographie avec des mineurs. L'ensemble des informations relatives aux logiciels de filtrage et aux moyens de contrôle offerts aux parents est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.pointdecontact.net>

3. *Dans quelle mesure les pouvoirs publics et les consommateurs ont-ils été impliqués dans l'élaboration du code de conduite des fournisseurs de services Internet ? La consultation des pouvoirs publics et des consommateurs est-elle exigée lorsque le code est révisé ou modifié?*

Il s'agit d'une initiative professionnelle indépendante des pouvoirs publics et des consommateurs. Toutefois, la rubrique "familles en ligne", consultable sur le point de contact de l'AFA, a été réalisée en collaboration avec le ministère délégué à la Famille.

- 4. Y a-t-il des exigences légales dans votre pays qui s'appliquent spécifiquement aux fournisseurs de services Internet et comment opèrent-elles en présence de contenu illégal ou préjudiciable sur Internet ? Si tel est le cas, quelles sont ces exigences légales ?**

Aucune règle spécifique n'a été édictée concernant les fournisseurs de services Internet. Ceux-ci sont tenus aux obligations générales prévues par le droit commun, en particulier par les dispositions prévues par le code pénal et par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

- 5. Y a-t-il des obligations spécifiques pour les fournisseurs de services Internet d'informer la police ou les autorités judiciaires sur la teneur illégale contraire à la dignité humaine qui est accessible sur Internet ?**

Aucune disposition légale spécifique n'a été adoptée en ce sens. Toutefois, l'AFA procède à un signalement des contenus illicites dont elle peut avoir connaissance (cas en particulier des scènes de pédophilie) au site de signalement mis en place par le Gouvernement.

En amont, a été édictée une obligation légale de conservation des données techniques (loi sécurité quotidienne du 15 novembre 2001) permettant la recherche et la poursuite des auteurs d'infractions, notamment celles perpétrées contre les mineurs.

- 6. Un "numéro vert" pour signaler le caractère illégal ou préjudiciable de contenu disponible sur Internet a-t-il été établi dans votre pays ? Si c'est le cas, veuillez fournir des détails (comprenant l'adresse Web ainsi que le courrier électronique) du(es) numéro vert(s), y compris leurs méthodes de financement.**

Mis en ligne depuis le 7 novembre 2001, le site <https://www.internet-mineurs.gouv.fr/> permet aux internautes de signaler aux autorités publiques des contenus de sites illicites présents sur le réseau portant atteinte aux mineurs.

Les ministères engagés dans la gestion de ce site sont la Chancellerie dans le cadre de la lutte contre la pédophilie sur l'internet, le ministère délégué à la Famille au titre de la prévention et de la protection des mineurs sur l'internet, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense, dans leur mission de lutte contre la cybercriminalité.

A l'issu du dernier Comité interministériel pour la société de l'information (CISI), qui s'est réuni le 10 juillet 2003, le gouvernement français a décidé de :

- faire évoluer le site en y intégrant une rubrique actualité informant les internautes sur les dernières législations applicables en France comme à l'étranger. Les ministères et les associations feront ainsi connaître leurs actions en la matière, et notamment la politique de lutte contre le phénomène, les dispositifs de prévention (filtrage par exemple). La parole pourra être donnée par ce vecteur au secteur associatif. Le ministère de la Justice, en lien avec le ministère délégué à la Famille, pilotera cette évolution.
- faciliter l'utilisation du site par les internautes. La nouvelle version du site comprendra un lien-script d'intégration automatique du site aux favoris des internautes qui se connectent au site. Une application sera développée afin de permettre aux internautes d'ajouter à la barre de boutons du navigateur un outil de signalement immédiat des URLs suspects.
- assurer un suivi des signalements opérés sur le site <https://www.internet-mineurs.gouv.fr>. Un groupe de suivi inter-administratif associant le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, le ministère de la Justice, le ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche et le ministère délégué à la Famille sera institué. Il se réunira de façon semestrielle.

7. Concernant le contenu préjudiciable, quelle est la proportion approximative de ces contenus qui n'est pas en provenance de votre pays ou de l'Union européenne ?

En 2002 :

- **5365** signalements
- **355** sites à caractère pédo-pornographique
Dont **349** hébergés à l'étranger et **6** en France

En 2003 :

- **742** signalements
- **23** sites à caractère pédo-pornographique
Dont **23** hébergés à l'étranger et **0** en France

8. Quelles mesures et initiatives ont été prises, par les pouvoirs publics ou par les opérateurs, pour augmenter la sensibilisation du public aux numéros verts ? Ces mesures et initiatives ont-elles été jugées efficaces ?

Cf. réponse question 6.

Il convient de préciser par ailleurs que le public a l'habitude, depuis plusieurs années, de recourir à un numéro vert : le 119 « Allo enfance maltraitée », dont les appels sont gérés par le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance Maltraitée (SNATEM). Ce service reçoit plus de 5000 appels par jour concernant la protection des mineurs en général. Chaque année, des campagnes d'information sont organisées pour sensibiliser le public à l'existence de ce numéro.

En outre, tout citoyen constatant une infraction pouvant porter préjudice aux mineurs ou porter atteinte à la dignité humaine peut signaler les faits et déposer plainte aux services de police ou de gendarmerie du lieu de réception du message.

9. *Lorsque des numéros verts ont été établis, veuillez donner, dans la mesure du possible, une estimation de leur efficacité dans la réduction de l'ampleur et de l'accessibilité à des contenus préjudiciables ou illégaux. Cela pourrait comprendre l'analyse de l'opinion publique quand leur effectivité/efficacité ainsi que le point de vue des opérateurs.*

Pas d'éléments de réponse à ce stade.

10. *Outre une participation dans le travail actuellement financé par le plan d'action communautaire sur la promotion d'une utilisation plus sûre d'Internet, des efforts ont-ils été faits par l'industrie ou les pouvoirs publics pour développer un système de filtrage et d'évaluation pour Internet dans votre pays ? Si tel est le cas, quels progrès ont été accomplis et quelles sont les difficultés rencontrées ?*

Une convention d'étude et de recherche entre l'institut national de consommation et le ministère délégué à la Famille, en lien avec le ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche sera passée pour établir une étude comparative des logiciels de filtrage commercialisés en France. Cet essai comparatif a l'ambition de donner aux parents une information objective et pratique sur les logiciels de contrôle parental. Il fera l'objet d'une large diffusion.

Par ailleurs, le gouvernement français a décidé de mettre en ligne un annuaire des sites francophones tous publics dont les responsables éditoriaux auront confirmé leur adhésion à une charte de qualité par acte déclaratif et volontaire au moment de la soumission de leur site. Cet annuaire sera accessible à partir du site <http://internet.gouv.fr> sur un répertoire spécifique mis à disposition et hébergé par le gouvernement. Sa gestion, son fonctionnement et le mode de rédaction de la charte seront définis à l'occasion d'une consultation lancée fin 2003.

Outre le référencement des sites francophones tous publics, cet annuaire aura vocation à servir de base d'information pour les

logiciels de filtrage qui pourront proposer la possibilité aux internautes de restreindre leur navigation aux seuls sites référencés.

11. Des obligations existent-elles, légalement ou dans les codes de conduite appropriés, pour les fournisseurs de services Internet afin d'informer les abonnés sur les systèmes de filtrage et d'évaluation ainsi que les logiciels de vérification d'âge ?

Oui, des obligations légales existent. L'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 1^{er} août 2000, est rédigé comme suit : "Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens."

Le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat en juin 2003 prévoit de modifier cet article comme suit:

« Art. 43-7. - Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication publique en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens. »

12. Quelles mesures ont été prises au niveau national, local ou régional pour étendre la sensibilisation aux questions de sécurité sur Internet ? Celles-ci ont-elles fait partie d'un plan plus global pour « l'enseignement aux médias » ? Ont-elles été soutenues par des fonds publics, par un financement privé (par exemple de l'industrie ou d'associations volontaires) ou par un mélange de financement public et privé ?

Depuis deux ans, la Délégation interministérielle à la famille participe à un programme créé par le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI) du ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche. Ce programme bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre du plan d'action *Safer Internet*.

Son objectif est d'apprendre aux jeunes de 8 à 18 ans à naviguer en toute responsabilité sur Internet en les mettant en garde contre la pornographie, les sites pédophiles, les virus, les mauvaises informations pédagogiques ou les fausses nouvelles.

Ce programme a été testé auprès de 1.500 jeunes avec des enseignants, parents et des éducateurs, en France et en Belgique. Lors de l'assemblée générale de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), en novembre 2002, le Ministre délégué à la Famille a annoncé que des stages parentaux seraient mis en place, avec l'aide des partenaires de la politique familiale, à l'occasion de la conférence de la famille ou de la fête de l'Internet.

La diffusion de ce programme au niveau régional et départemental permettrait aux associations familiales membres des Réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents de mettre en place des séquences de formations et de sensibilisation.

13. *Y a-t-il des preuves que le développement d'Internet dans votre pays est ralenti par les peurs du public concernant les contenus préjudiciables et illégaux accessibles à partir d'Internet ?*

Selon une étude de la SOFRES datant de 2001, 72 % des parents ont le sentiment que leurs enfants connaissent et maîtrisent mieux l'internet qu'eux-mêmes. 60 % des parents se disent inquiets de voir leurs enfants confrontés à des contenus inappropriés pour leur âge. Ils sont également soucieux de ne pas les voir transmettre des données personnelles à des personnes qui peuvent être mal intentionnées, ou utiliser sans discernement les facilités offertes par les moyens de vente à distance.

14. *Le niveau actuel de la coopération internationale à cet égard, particulièrement en Europe, est-il considéré comme suffisant ? Sinon, quelles mesures pourraient être prises pour l'améliorer ?*

Afin de développer la coopération internationale, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une Convention sur la cybercriminalité en date du 23 novembre 2001. Celle-ci vise notamment à renforcer les dispositions relatives aux infractions se rapportant à la pornographie infantine.

Ce dispositif permet de développer la coopération judiciaire et policière en particulier au sein d'Europol.

Il convient d'encourager ce type de coopération.

15. *Avez-vous déjà couvert ou avez-vous l'intention de couvrir par les mesures d'autorégulation susmentionnées ou par régulation les services similaires tels que les transmissions par GSM, en particulier en ce qui concerne l'UMTS ?*

Oui, des mesures de régulation associant les professionnels existent en matière de téléphonie mobile.

De nombreux services offerts sur téléphonie mobile sont reroutés vers des services télématiques vocaux. Ces derniers sont soumis aux dispositions prévues pour encadrer l'activité des messageries et permettre la répression de faits susceptibles de porter

atteinte aux mineurs. Le Conseil supérieur de la télématique (CST) et le comité de la télématique anonyme (CTA), instances composées de représentants de l'administration et des professionnels, prévus par l'article D-406-2 du code des postes et télécommunications, ont notamment pour mission, le premier de formuler des recommandations de nature déontologique -visant notamment à la protection de la jeunesse- applicables aux services offerts par les accès télématiques anonymes et à leurs conditions d'accès, et, le second, de veiller au respect, par les fournisseurs de services télématiques, des engagements contractuels qu'ils sont tenus de souscrire en la matière avec les opérateurs de télécommunications.

Au moment de la libéralisation des télécommunications, le système a été étendu à l'ensemble des opérateurs à la demande des nouveaux entrants. Ce système, à même de protéger pleinement les mineurs, fait l'objet d'un consensus de la part de l'ensemble des acteurs.

16. Veuillez décrire toute initiative qui aurait été prise pour contrôler les groupes de discussion en ligne, en particulier des mesures qui auraient pour objet d'éviter tout abus préjudiciable aux mineurs ?

A la suite du rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur "*Internet et la collecte de données personnelles auprès des mineurs*" (juin 2001), le ministère de l'Education nationale et la CNIL ont décidé de mener plusieurs initiatives qui marquent leur souci commun de mieux sensibiliser le jeune public, les enseignants, les parents sur Internet et la protection des données personnelles.

Un dossier sur ce thème a été spécialement conçu pour permettre aux enseignants d'organiser dans leur classe un moment de présentation, de réflexion et d'échange sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Le site internet de la CNIL, et plus particulièrement son espace "Juniors" qui comporte des jeux interactifs à vocation pédagogique, est dupliqué sur le site Educnet de l'Education nationale, et sur les sites des académies, afin de faciliter et d'enrichir la réflexion et les actions des enseignants et des élèves pendant ces journées.

Le ministère de l'Education nationale inscrit l'introduction des technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'une politique pédagogique et éducative de maîtrise et de responsabilité. Cette politique associe tous les acteurs concernés de l'école, parents d'élèves, associations et syndicats. Elle intègre la connaissance des possibilités, des enjeux mais aussi des dangers réels de l'internet ainsi que le respect de la loi en général et de chartes spécifiques d'utilisation notamment des données à caractère personnel.

17. Veuillez décrire les mesures qui auraient été prises afin d'améliorer l'éducation aux médias (telle que, par exemple, apprendre aux enfants à faire un usage responsable des nouveaux médias).

En complément des réponses apportées aux questions 12, 16 et 23, il convient de mentionner l'action du Forum des droits de l'internet qui, sur son site d'information relatif aux droits et obligations dans l'usage de l'internet "droitdunet.fr", a mis en place deux rubriques consacrées à des questions réponses destinées à accompagner l'utilisation de l'internet par les parents et les enfants.

En outre, le secteur associatif a mené diverses initiatives. Par exemple, l'association "Groupe de recherche sur la relation enfants-médias" (GREEM), subventionnée par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de la Solidarité, se consacre à la recherche fondamentale sur des sujets concernant les enfants et les médias et aborde tout particulièrement la question de l'éducation à l'image. Par ailleurs, l'association "Audiovisuel pour tous dans l'éducation" (APTE) développe des formations ayant notamment pour thème la lecture critique des images et des médias et pilote différents projets dont celui d'un outil pédagogique concernant le repérage des stéréotypes dans les médias. Enfin, l'association "Instet Formation", créée en 1996, qui a pour but de promouvoir en France et au niveau européen une éducation à l'image, critique et citoyenne, développe des formations pour enseignants et conduit des opérations sur le terrain, en partenariat avec les écoles mais aussi les centres sociaux, les réseaux d'éducation prioritaire et les hôpitaux.

18. Y-a-t-il des mesures de régulation ou d'autorégulation spécifiques concernant la question du droit de réponse en liaison avec les médias en ligne ? Y-a-t-il eu des problèmes concrets au cours des deux dernières années concernant ces questions, en particulier des problèmes ayant des aspects transfrontaliers ?

Afin d'adapter au support en ligne les dispositions relatives au droit de réponse prévues en matière de presse et de communication audiovisuelle, le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, tel qu'adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture le 26 juin 2003, prévoit d'insérer au sein de la loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, des dispositions spécifiques au droit de réponse sur les services de communication publique en ligne rédigées comme suit :

« Art. 43-14-1. - Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne [] dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, tant que ce message est accessible au public.

« La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne

mentionnée à l'article 43-8 qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

« En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours de la réception de celle-ci, le demandeur peut agir à l'encontre du directeur de la publication en saisissant en référé le président du tribunal de grande instance. Ce dernier peut ordonner, au besoin sous astreinte, la mise à disposition du public de la réponse.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

19. Les radiodiffuseurs établis dans votre pays ont-ils mis en place un système d'autorégulation visant à la protection des mineurs ? Veuillez fournir des détails, particulièrement en ce qui concerne l'affiliation.

Le dispositif pour la télévision

Le système de régulation français est un système de corégulation. Dans le cadre du dispositif de protection des mineurs, les services de télévision doivent mettre en œuvre des procédures de classification et de contrôle interne, mais la classification des programmes, ainsi que la compatibilité des horaires de diffusion retenus au regard du principe de protection des mineurs, est soumise au contrôle a posteriori du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

La corégulation a été particulièrement développée et encouragée par le CSA depuis la mise en œuvre de la signalétique Jeunesse en 1996. Ce dispositif a été étendu à la fois à l'ensemble des chaînes françaises depuis mars 2000 et à l'ensemble des programmes par la loi du 1^{er} août 2000.

Le système de corégulation développé en France pour toutes les chaînes de télévision repose sur la mise en place de procédures internes exigées par le CSA dans le cadre de conventions : comités de visionnage pour toutes les chaînes, dont la composition doit être transmise au CSA, comités d'éthique pour certaines chaînes (chaînes destinées aux enfants de moins de 7 ans, qui doivent remettre au CSA un rapport annuel spécifique). Par ailleurs, les chaînes publiques ont créé des médiateurs et publié une charte d'antenne, ce qui correspond à un degré supplémentaire de corégulation.

Les chaînes se sont donc dotées de comités de visionnage dont elles fixent librement la composition : dans la plupart des cas, ces comités de visionnage sont composés des responsables des différentes unités de programme. Sur les chaînes hertziennes de plus en plus de personnes sont ainsi sensibilisées aux enjeux de la protection des mineurs. Sur les chaînes publiques sont à présent régulièrement associés, en plus des responsables des unités de programmes, les responsables des relations avec les

téléspectateurs et ceux de la communication, ce qui est de nature à favoriser une meilleure prise en compte des réactions du public. Des experts sont ponctuellement sollicités. Sur une chaîne privée (M6) un comité de « mères de famille de 25 à 40 ans » procède à une première évaluation. Dans tous les cas, c'est la direction de la chaîne qui est seule responsable au final des décisions de classification.

Il n'y a pas de système officiel d'affiliation entre les chaînes, la responsabilité de la direction de chaque chaîne étant entière sur les programmes qu'elle diffuse et leurs conditions de diffusion. Mais il n'est pas rare que des chaînes filiales reprennent la signalétique choisie par leur société mère.

Le système adopté en France permet ainsi la classification de tous les programmes et l'exercice d'une responsabilité humaine à chaque niveau de prise de décision. Cette responsabilité est en France un élément essentiel de la corégulation.

A posteriori, le CSA exerce un contrôle régulier sur les programmes (classification, horaires de programmation, protection des mineurs participant à une émission ou un reportage) dont il rend compte sur son site Internet, dans son rapport annuel et dans les bilans des chaînes. L'exercice de ce contrôle tient compte des plaintes du public et de l'audience enfantine recueillie par les émissions. Il s'effectue par voie de courrier aux chaînes, voire, dans les cas graves, par des mises en demeure, et donne lieu à des auditions des opérateurs tant dans le cadre des réunions plénières du CSA que dans celui du groupe de travail Protection du jeune public.

En outre, le CSA a récemment fait évoluer la signalétique (mise à l'antenne de la nouvelle signalétique en novembre 2002) en remplaçant les pictogrammes de couleurs par des pictogrammes comportant un nombre correspondant à l'âge requis pour visionner le programme, à l'instar de ce qui existe pour le cinéma et les jeux vidéos dans la plupart des pays européens. Elle a acquis de ce fait une plus grande clarté pour le public.

Le renforcement du dispositif radio

Le CSA s'est engagé dans la négociation de la modification des dispositifs déontologiques et de protection des mineurs sur les radios. Par un communiqué du 26 juin 2003, il a informé l'ensemble du public et des opérateurs du contenu de ces modifications et de la possibilité de lui transmettre des observations.

Constatant que le développement des émissions parlées ou de libre antenne sur les radios s'adressant plus particulièrement au jeune public a entraîné certaines dérives, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a engagé une concertation avec les opérateurs concernés.

A la suite des auditions organisées au cours du dernier trimestre 2002, il est apparu au CSA qu'en application de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le moyen le plus adéquat pour assurer la protection des plus jeunes à l'égard de propos violents ou de nature pornographique serait de prévoir des restrictions d'horaires, les stations de radio devant s'abstenir de diffuser de tels propos avant 22h30, qu'ils soient tenus par les animateurs ou les auditeurs.

Par ailleurs, comme il l'a déjà fait avec les chaînes de télévision hertziennes, le CSA a proposé aux radios une modification des articles des conventions existantes en matière de déontologie de l'information et de respect de la personne.

Les représentants des différentes radios ainsi que leurs organisations professionnelles ont été invités à faire part de leurs observations éventuelles concernant les nouvelles dispositions proposées avant le 1er septembre 2003.

Après avoir examiné leurs éventuelles remarques, le CSA intégrera le nouveau dispositif en matière de déontologie de l'information et de respect de la personne dans les conventions signées avec les candidats présélectionnés lors des appels aux candidatures en cours ou à venir. Ce dispositif pourra être également inclus, par accord contractuel, dans les conventions existantes.

S'agissant de la protection du jeune public, une délibération sera adoptée par le CSA, à l'issue de la consultation en cours ; elle s'appliquera de plein droit à l'ensemble des opérateurs radiophoniques.

- 20. Ce système d'autorégulation comprend-il un code de conduite concernant la protection des mineurs ainsi que le contenu préjudiciable? (Veuillez noter que cette question ne concerne pas seulement la publicité spécifiquement destinée aux mineurs. Elle concerne les contenus audiovisuels qui pourraient être préjudiciables aux mineurs, indépendamment du fait qu'ils proviennent de la publicité ou des autres programmes.)**

A. Pour les programmes hors publicité

Les codes de conduite en vigueur sont intégrés aux conventions passées entre les services de télévision et le CSA. Dans ce domaine, les chaînes publiques contractent directement avec le CSA.

En matière de protection des mineurs, l'essentiel du dispositif consiste en la classification des programmes en cinq catégories de programmes. Ce dispositif est décrit ci-dessous.

Le CSA a également demandé aux diffuseurs de souscrire des engagements en matière de protection de l'identité des mineurs vivant des situations difficiles, chaque fois que leur témoignage peut les mettre en danger. Cette préoccupation rejoint celle de Mme Claire Brisset, Défenseur des enfants, qui a publié le 16 juin 2003 un communiqué rappelant aux médias le nécessaire respect des dispositions juridiques de protection des mineurs en matière d'information

(<http://www.defenseurdesenfants.fr/defens/indexm.htm>).

1. La classification des programmes

1.1 La définition des cinq catégories de programmes

Catégorie I :
(aucune signalétique)

les programmes pour tous publics.

Catégorie II , -10 :

les programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter les mineurs de 10 ans ;

Catégorie III, -12 :

les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans, ainsi que les programmes pouvant troubler les mineurs de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;

Catégorie IV , -16 :

Les oeuvres cinématographiques interdites aux mineurs de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de seize ans ;

Catégorie V, -18 :

les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans.

Programmes qui nuisent gravement aux mineurs, interdits de diffusion :

Les programmes attentatoires à la dignité de la personne humaine, notamment les programmes qui sont consacrés à la représentation de violences et de perversions sexuelles, dégradantes pour la personne humaine ou qui conduisent à l'avilissement de la personne humaine, sont interdits de toute diffusion. Il en est de même des programmes à caractère pornographique mettant en scène des personnes mineures ainsi que des programmes d'extrême violence ou de violence gratuite.

1.2 Les conditions de programmation des programmes des différentes catégories

Catégorie II : les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation de l'éditeur, étant entendu que cette diffusion ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants.

Catégorie III : sur les chaînes autres que cinéma, ces programmes ne doivent pas être diffusés avant 22 heures. A titre exceptionnel, il peut être admis une diffusion de programmes de cette catégorie après 20h30, sauf les mardis, vendredis, samedis, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires. Pour les oeuvres cinématographiques interdites en salle aux mineurs de 12 ans, le nombre de ces exceptions ne peut excéder quatre par an.

Sur les chaînes cinéma, ces programmes ne doivent pas être diffusés le mercredi avant 20h30.

Catégorie IV : réservés à un public averti, ces programmes ne peuvent être diffusés qu'après 22h30 sur les chaînes autres que cinéma, après 20h30 sur les chaînes cinéma.

Catégorie V : sauf sur les chaînes autorisées, ces programmes font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

Pour les chaînes autorisées à diffuser des programmes de catégorie V, possibilité qui n'est ouverte qu'aux chaînes cinéma, aux chaînes cryptées ayant souscrit à des engagements de production d'un niveau similaire à celui des chaînes cinéma, ainsi qu'aux services de paiement à la séance, la diffusion de ces programmes et de leurs bandes annonces ne peut intervenir dans les parties en clair entre 5h et 24h et, en tout état de cause, doit respecter les dispositions législatives relatives à la protection des mineurs.

A cet effet, l'éditeur s'assure que ces programmes ne sont diffusés que par des distributeurs ayant mis en œuvre un dispositif technique, opérationnel sur l'ensemble des terminaux d'accès, subordonnant tout accès à un programme de catégorie V à la composition d'un code personnel. Ces dispositifs doivent satisfaire aux critères figurant en annexe à la convention garantissant leur adéquation à l'objectif de protection du jeune public.

1.3 Les modalités d'apparition à l'antenne de la signalétique

La signalétique doit être portée à la connaissance du public, au moment de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes-annonces, ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse.

Programmes de catégorie II :

apparition du pictogramme

Lorsque les programmes ont une durée inférieure ou égale à trente minutes, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum cinq minutes au début du programme.

Lorsque les programmes ont une durée supérieure à trente minutes et comportent une ou plusieurs interruptions publicitaires, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum cinq minutes

au début du programme et une minute après chaque interruption publicitaire.

Lorsque ces programmes ont une durée supérieure à trente minutes et ne comportent pas de coupures publicitaires, le pictogramme sera présent à l'écran selon l'une des options suivantes :

- pendant au minimum cinq minutes au début du programme et une seconde fois pendant une minute après les premières quinze minutes,
- pendant au minimum douze minutes au début du programme.

apparition de la mention

La mention « déconseillé aux moins de 10 ans » devra apparaître à l'antenne selon l'une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant une minute au début du programme ;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant douze secondes.

Programmes de catégorie III :

apparition du pictogramme

Le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

apparition de la mention

La mention « déconseillé aux moins de 12 ans », ou, le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de douze ans, attribuée par le Ministre de la Culture, devra apparaître à l'antenne en blanc pendant au minimum une minute au début du programme ou plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

Programmes de catégorie IV :

apparition du pictogramme

Le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

apparition de la mention

La mention « déconseillé aux moins de 16 ans », ou le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de seize ans, attribuée par le Ministre chargé de la Culture, devra apparaître à l'antenne en blanc pendant au minimum une minute au début du programme ou plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

Programmes de catégorie V :

apparition du pictogramme

Le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

Apparition de la mention

La mention « déconseillé aux moins de 18 ans », ou le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans, attribuée par le Ministre chargé de la Culture, devra

apparaître à l'antenne en blanc pendant au minimum une minute au début du programme ou plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

Le pictogramme de la catégorie dans laquelle le programme est classé apparaît pendant toute la durée de la bande-annonce.

1.4 Conditions de programmation des bandes-annonces

Le pictogramme de la catégorie dans laquelle le programme est classé apparaît pendant toute la durée de la bande-annonce.

Pour les programmes de catégorie II :

Il est recommandé à la chaîne de porter une attention particulière aux bandes-annonces de ces programmes diffusées dans les émissions pour enfants ou à proximité ;

Pour les programmes de catégorie III :

Les bandes-annonces ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. Elles ne peuvent pas être diffusées à proximité des émissions pour enfants.

Pour les programmes de catégorie IV :

Les bandes-annonces de ces programmes ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées avant 20h30.

Pour les programmes de catégorie V :

La diffusion des bandes annonces ne peut intervenir que sur les chaînes autorisées à diffuser ces programmes mais en aucun cas dans la partie en clair du programme ni entre 5 h et 24h.

2. La signalétique sur les chaînes jeunesse

Les chaînes pour les tout-petits (2 à 7 ans)

ne programment aucune œuvre susceptible d'être classée dans une catégorie supérieure à la catégorie 1 et sont donc dispensées de la mise en œuvre de la signalétique (Tiji, Playhouse Disney). Une disposition conventionnelle leur fait obligation de mettre en place un comité d'éthique des programmes comportant des experts en psychologie des jeunes enfants.

Les chaînes qui ne diffusent que des programmes d'animation et de fiction destinés aux enfants, ne comportant aucune scène susceptible de heurter leur sensibilité

sont dispensées de la mise en œuvre de la signalétique (Disney Channel, Toon Disney).

Les chaînes pour enfants qui s'adressent à un public large (2 à 14 ans)

doivent avertir le public lorsque certains programmes destinés aux plus grands (9-12 ans) risquent de perturber les plus jeunes (Fox Kids, Canal J, Télétoon).

Lors de la négociation de la convention de Canal J pour la diffusion TNT qui propose sur ce réseau un programme destiné aux enfants et à la famille, il a été décidé que :

- les émissions à destination des plus grands qui risqueraient de heurter la sensibilité des plus jeunes devaient être précédées d'un avertissement spécifique destiné aux enfants et aux parents.
- les émissions « déconseillées aux -10 ans » ne pouvaient être diffusées qu'après 21h, l'éditeur devant porter une attention particulière aux bandes-annonces de ces programmes. Après 21h la chaîne proposera des programmes pour les plus grands et leur famille avec un habillage particulier.

3. Vidéomusiques

Compte tenu de leur brièveté et de l'absence de bandes-annonces préalables à leur diffusion, les vidéomusiques sont exonérées du caractère systématique de la signalétique.

La signalétique doit cependant être utilisée pour avertir le public des programmes qui regroupent des vidéomusiques selon des thématiques qui ne s'adressent ni aux enfants ni aux adolescents. Pour les vidéomusiques pouvant heurter la sensibilité des plus jeunes, l'éditeur s'attache à les diffuser après 22 heures.

B. Pour la publicité

La disposition de l'article 16 de la directive «Télévision sans frontières » a été reprise à l'article 7 du décret du 27 mars 1992 modifié sur la publicité, le parrainage et le téléachat.

En France, le contrôle de la publicité est effectué dans le cadre de l'autorégulation. C'est le Bureau de vérification de la publicité (BVP) qui fournit un conseil au cours de l'élaboration du message publicitaire et donne un avis avant diffusion sur la conformité des messages publicitaires télévisuels avec la réglementation existante.

La recommandation Enfant du BVP fixe les règles déontologiques qui s'appliquent à tout message publicitaire diffusé en France, quelle que soit sa forme, lorsqu'il met en scène des enfants ou s'adresse à eux.

Les interventions du BVP portent essentiellement sur la prévention des comportements dangereux (enfants buvant avec une paille, en roulant en trottinette) ou antisociaux (référence au langage de toxicomanes, tags sur les murs...).

La recommandation Image de la personne humaine fixe les règles déontologiques des messages publicitaires pour éviter toute dévalorisation et exploitation abusive de la personne humaine et de son image. Elle interdit le recours aux scènes de violence, directes ou suggérées. Les messages publicitaires ne doivent pas inciter à la violence, qu'elle soit morale ou physique. Ils doivent éviter toute présentation complaisante d'une situation de domination ou d'exploitation d'une personne, s'abstenir d'induire

une idée de soumission ou de dépendance dévalorisant la personne humaine.

Le CSA dispose cependant d'un pouvoir de contrôle a posteriori sur les messages publicitaires diffusés à la télévision ou à la radio, en se fondant notamment sur le principe de protection des mineurs.

21. Des icônes d'avertissement à l'écran sont-elles exigées, par loi ou par les codes de conduite, pour les émissions télévisées potentiellement préjudiciables ? Des avertissements acoustiques avant de tels programmes sont-ils exigés, par loi ou par les codes de conduite? Dans le cas où de telles mesures seraient utilisées, sont-elles considérées comme efficaces ?

La loi du 1^{er} août 2000, qui a transposé les dispositions de la directive « Télévision sans frontières » (TVSF) en matière de protection des mineurs, a imposé le principe d'une signalétique visuelle tout en confiant au CSA le soin de la déterminer.

Le CSA avait déjà fait le choix, avec les diffuseurs français, d'une signalétique visuelle.

Le choix en France d'une signalétique iconique remonte aux années 1960 et au carré blanc. De fait, avant même la mise en place d'une signalétique commune à tous les diffuseurs en 1996, les diffuseurs français utilisaient spontanément des icônes d'avertissement.

L'objectif de la signalétique Jeunesse n'est pas d'aseptiser le petit écran de toute représentation de violence ou d'érotisme mais de renforcer à la fois la vigilance des chaînes, grâce à la classification de chaque émission et le choix d'un horaire de diffusion approprié dans la grille des programmes qui tient compte de la présence des enfants devant le petit écran, et celle des parents, alertés par la présence d'un pictogramme sur les bandes annonces, sur les annonces faites dans la presse ainsi que sur le programme lui-même.

L'efficacité du dispositif de la signalétique Jeunesse dépend donc à la fois de la cohérence et du sérieux de la classification effectuée par les chaînes et de l'utilisation de la signalétique par les parents et les adultes en charge d'enfants (enseignants, animateurs, éducateurs).

Une enquête auprès d'un échantillon de 500 parents d'enfants de moins de 16 ans commandée à Médiamétrie montrait cependant en 2000 que seuls 19 % des parents comprenaient la signification exacte du pictogramme de la catégorie 2 (accord parental souhaitable), le rond bleu. Une nouvelle enquête, fin 2001, indiquait que ce pourcentage était passé à 26 %, en légère progression. Mais 48 % des parents interrogés ne comprenaient toujours pas la dimension d'alerte de ce pictogramme et ils restaient nombreux à y voir un signal d'autorisation voire de recommandation pour les enfants et la famille.

Constatant dans la même enquête que les autres pictogrammes étaient mal mémorisés et que leur signification, quoique meilleure, restait floue, le CSA a décidé en juin 2002 de demander aux chaînes de modifier les pictogrammes de la signalétique pour les rendre plus explicites.

Les mentions qui accompagnaient les pictogrammes et qui sont censées alerter les parents étaient également assez abstraites et, en fin de compte, ne donnaient pas aux parents de recommandations claires. «Accord parental souhaitable», «Accord parental indispensable», expressions qui s'inspirent de l'expression anglo-saxonne «parental guidance » sont des formules qui renvoient certes à une responsabilité parentale mais laissent croire que le parent a la possibilité/la disponibilité de s'informer sur le programme, voire de le visionner avant ses enfants. Ces recommandations sont assez décalées avec la réalité du «visionnement» de la télévision dans les foyers et ont de ce fait une efficacité limitée. Le CSA a donc décidé de demander également la modification de ces mentions.

Par souci de clarté et d'efficacité, le CSA a souhaité que la nouvelle signalétique, à l'instar de ce qui existe déjà pour les autres médias (films de cinéma, jeux vidéo, livres pour enfants) donne aux parents des recommandations pratiques en terme de tranches d'âge.

Le CSA a donc proposé aux chaînes et au public un projet de nouvelle signalétique à partir duquel il a ouvert les négociations. Le dispositif a fait l'objet d'une large consultation : consultation de groupes de parents en collaboration avec les fédérations de parents d'élèves, consultation du public par l'ouverture d'un forum sur le site du CSA à partir du mois de juin, audition le 4 juillet du Collectif Interassociatif Enfance et médias (CIEM)¹ à la suite de son rapport sur l'Environnement médiatique des jeunes (cf. réponse à la question 31), qui demandait la refonte de la signalétique jeunesse et préconisait son extension aux autres médias.

Ce dispositif a été négocié avec les chaînes hertziennes, ainsi que celles du câble et du satellite, qui ont d'emblée admis le principe de la signalisation par âge. Les chaînes hertziennes qui avaient en quelque sorte la paternité de la signalétique en vigueur ont proposé au CSA un projet alternatif : tout en acceptant le principe de la classification par âge, elles ont souhaité porter à 10 ans la seconde catégorie, au lieu des 8 ans du projet initial. Elles ont également abandonné la couleur orange des pictogrammes proposée par le CSA pour une pastille blanche dans laquelle les chiffres apparaissent en transparence précédés d'un signe moins. Les logos leur sont apparus plus faciles à concilier avec le respect des œuvres et l'esthétique de l'antenne. Le CSA a considéré que ce projet marquait un progrès

¹ Collectif interassociatif enfance et médias qui réunit une vingtaine d'associations et de réseaux d'associations, associations familiales de l'UNAF, la Ligue de l'enseignement, syndicats enseignants, fédérations de parents d'élèves, réseaux d'éducation populaire des CEMEA et des Francas

net par rapport aux pictogrammes précédents et l'a accepté. Il a choisi d'assurer seul la propriété des pictogrammes.

Le nouveau dispositif de classification adopté est donc le suivant

:

- tous publics (pas de signalétique)
- déconseillé aux moins de 10 ans (-10)
- déconseillé aux moins de 12 ans (-12) ou interdit en salles aux moins de 12 ans dans le cas de film (-12)
- déconseillé aux moins de 16 ans (-16) ou interdit en salles aux moins de 16 ans dans le cas de film (-16)
- déconseillé aux moins de 18 ans (-18) ou interdit en salles aux moins de 18 ans dans le cas de film (-18)

La durée du pictogramme de catégorie 2 a été allongée. Le CSA recevait en effet régulièrement des plaintes quant à l'insuffisance de sa présence à l'antenne. Jusque là, il était affiché pendant une minute, il le sera pendant cinq minutes (Cf. réponse à la question 20). Les autres pictogrammes sont présents en permanence à l'antenne. La durée d'affichage des mentions a également été allongée.

Les nouveaux pictogrammes

Catégorie I

(aucune signalétique)
les programmes pour tous publics ;



Catégorie II

(pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -10 en noir)



Catégorie III

(pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -12 en noir)



Catégorie IV

(pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -16 en noir)



Catégorie V

(pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -18 en noir)

Réception par les parents et réaction des associations

Le CSA a fait réaliser un sondage les 17 et 18 janvier 2003 dont les résultats sont jugés tout à fait satisfaisants : 83% des parents interrogés ont trouvé que la nouvelle signalétique qui propose des tranches d'âge est plus compréhensible que la précédente, 94% la trouvent simple d'utilisation.

- 22. Des radiodiffuseurs établis dans votre pays utilisent-ils des dispositifs de filtrage techniques pour s'assurer que les mineurs ne peuvent pas regarder de programmes préjudiciables ? Si tel est le cas, quelles mesures et initiatives ont été prises pour s'assurer que les parents ainsi que ceux exerçant une responsabilité sur les mineurs sont conscients de l'existence de ces dispositifs et de la façon de les utiliser. Ces dispositifs sont-ils tenus pour un moyen efficace de protéger les mineurs dans votre pays ?**

Les nouvelles technologies ont accru les possibilités de contrôle parental. Le CSA a demandé aux diffuseurs d'y recourir et d'améliorer les systèmes de verrouillage pour les programmes déconseillés aux mineurs de 18 ans et seulement pour ces programmes. Les dispositifs disponibles en numérique permettent également le verrouillage dans leur intégralité des chaînes définies par l'utilisateur. Il n'en reste pas moins que les restrictions horaires et les autres mesures techniques qui encadrent la diffusion de ces programmes, établis par les réglementations nationales, remplissent un rôle primordial tout en assurant un haut degré de liberté de communication.

Trois rapports officiels publiés en France en 2002 ont mis en évidence la gravité de l'impact de la pornographie sur les enfants et les adolescents (Cf. réponse à la question 31). Ces trois rapports ont, de façon convergente, appelé l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de renforcer les systèmes de verrouillage et de mise hors de portée des mineurs de ce genre de programme.

Le CSA a lui-même pris la mesure de l'ampleur de la mise en contact des enfants et des adolescents avec ces programmes, même diffusés tard dans la nuit, alors qu'un système de cryptage par retrait de la carte à puces (en analogique) ou par brouillage de l'ensemble des programmes de la chaîne (en numérique) était à disposition des parents. Aussi le CSA a-t-il travaillé avec les opérateurs depuis deux ans à l'amélioration des systèmes de cryptage afin d'obtenir un verrouillage des programmes déconseillés aux moins de 18 ans, systématique, programme par programme.

Depuis décembre 2002, le CSA s'emploie à la mise en œuvre progressive d'un verrouillage spécifique de ces programmes sur toutes les chaînes autorisées à en diffuser en mode numérique.

Le CSA maintient également des restrictions horaires pour ces programmes lorsqu'ils sont diffusés sur des chaînes de paiement à la séance. Après étude des dispositifs commerciaux réellement mis en œuvre, il apparaît en effet que les codes d'accès parentaux sur ces chaînes sont les mêmes que les codes qui permettent l'achat de l'ensemble des programmes et que les cartes bancaires ne sont pas nécessaires sur ces services du fait de la mise en place de jetons virtuels. Dans les faits, les restrictions d'accès à ces services, et en particulier aux programmes déconseillés aux mineurs de 18 ans, sont donc limitées.

Pour le CSA, il convient donc de développer une batterie de mesures de protection : les restrictions horaires facilitent le contrôle des parents, le double verrouillage est une mesure complémentaire nécessaire, mais le CSA souhaite également limiter le nombre de ces programmes en obtenant des engagements précis des diffuseurs dans leurs conventions².

Pour les services en analogique, qui ne permettent pas de double verrouillage, sinon à des coûts prohibitifs pour des services qui n'ont pas vocation à perdurer sur un tel mode, un service sans programmes déconseillés aux moins de 18 ans va être mis à disposition des abonnés, à leur demande³. Cette solution renforce le choix de l'abonné qui peut refuser de recevoir des programmes pornographiques à son domicile et assurer une protection maximale à ses enfants sans se priver des autres programmes de ces chaînes (en particulier des films de cinéma). Elle permet d'éviter l'accès involontaire à la pornographie, sans représenter de coût supplémentaire pour les opérateurs. Le CSA compte la développer également pour les services diffusés en numérique.

Compte tenu du développement des programmes susceptibles de nuire aux mineurs, les autorités françaises considèrent qu'une pluralité de mesures de protection doit être développée et que les restrictions horaires figurent au premier rang des outils de

2 Six critères ont été définis par le CSA, dans sa délibération du 25 mars 2003, pour la diffusion de programmes pornographiques ou de très grande violence.

3 Sur Canal + ce dispositif doit être opérationnel le 15 juillet 2003 .

la protection des mineurs sur l'ensemble des supports, y compris en numérique.

- 23. Veuillez décrire les mesures qui auraient été prises afin d'améliorer l'éducation aux médias (telle que par exemple apprendre aux enfants à faire un usage responsable de la télévision).**

Aujourd'hui, il n'existe pas en France d'émission régulière destinée aux enfants qui leur en expliquerait systématiquement le fonctionnement, même si certaines rubriques peuvent les y aider dans le magazine « mon kanar » sur France 3.

Toutefois, la chaîne publique France 5 conduit, dans le respect de son cahier des charges, une action forte d'éducation aux médias, appuyés sur la diffusion de contenus éducatifs, la réalisation d'une sélection de programmes, la réalisation de dossiers thématiques et pédagogiques destinés aux enseignants. En 2003, la chaîne a signé un accord avec le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Culture et de la Communication en vue de la libération de droit d'utilisation de programmes de télévision dans les classes, ce qui est un préalable nécessaire au développement de l'éducation aux médias dans les établissements scolaires. France 5 doit développer en septembre 2003 une rubrique sur son site Internet pour aider les enseignants dans leur travail d'éducation aux médias.

Par ailleurs le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI) a développé pour le ministère de l'Education nationale un manuel d'éducation aux médias. L'Institut national de l'audiovisuel (INA), en partenariat avec le CLEMI, les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) et d'autres institutions pédagogiques, doit proposer prochainement aux enseignants un outil de décryptage du journal télévisé (un CD-rom intitulé *Comprendre la télévision*) utilisant une technologie particulièrement innovante, attrayante et enrichissante pour les jeunes.

Logiciel de jeu vidéo

- 24. Existe-t-il dans votre pays des dispositions juridiques spécifiques concernant la vente de jeux vidéo ? (Cette question concerne la vente physique du logiciel de jeu vidéo, et non la fourniture du logiciel sur Internet pour le télécharger sur les ordinateurs.)**

Les articles 32 à 35 de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs instaurent un dispositif de contrôle pour les documents fixés sur supports magnétique (vidéocassettes), semi-conducteur (jeux vidéo) et optique (vidéodisques, CD-Rom, CDI...), qu'aucune législation ne permettait antérieurement d'interdire de vente aux mineurs, à

l'instar des mesures prévues par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Ils prévoient une procédure permettant à l'autorité administrative d'interdire la diffusion aux mineurs des documents fixés sur support électronique ou magnétique mis à la disposition du public dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne humaine.

Le décret du 7 septembre 1999 précise que l'autorité compétente pour mettre en oeuvre ces mesures est le Ministre de l'Intérieur, conformément aux travaux préparatoires de la loi. Il fixe en outre la composition et les modalités de fonctionnement de la commission administrative chargée de délivrer un avis préalable aux décisions du Ministre. Présidée par un Conseiller d'Etat ou un Conseiller à la Cour de Cassation, elle comprend des représentants des administrations (du Ministre de la Justice, du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé de la Communication), des représentants des professionnels ainsi que des personnes chargées de la protection de la jeunesse.

Le texte précise par ailleurs les modalités selon lesquelles les interdictions prononcées sont signalées sur les unités de conditionnement des documents considérés ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution de ces obligations.

En outre, les éditeurs de jeux vidéo se voient imposer une obligation d'information portant sur les risques induits par un usage prolongé de ce type de jeux (épilepsie...).

25. Existe-t-il un système d'autorégulation en place qui couvre des questions concernant la classification par âge des jeux vidéo ? (tel que, par exemple, le système d'auto-classification annoncé par la Fédération Européenne de Logiciels de Loisirs (ISFE)). Si tel est le cas, veuillez fournir des détails.

Le SELL (syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs) a souhaité promouvoir une déontologie professionnelle et mis en place à cet effet depuis 1996 une procédure de classification par tranches d'âge de ces produits afin de garantir une meilleure information du consommateur.

Ainsi, tous les titres des éditeurs adhérents du syndicat -c'est-à-dire 90 % d'un marché d'environ 4000 titres par an pour environ 48 éditeurs- procèdent à une déclaration de classification auprès du SELL.

Après avoir déterminé un certain nombre de critères au sein d'une commission interne au syndicat, le SELL a déterminé différentes catégories de classification.

Les recommandations de tranche d'âge peuvent être :

- Pour tous
- A partir de 12 ans
- A partir de 16 ans
- Pour adultes
- Pour adultes, titre avec scènes pornographiques
- Exclus de classification

Depuis avril 1999, le SELL a décidé de créer une commission de suivi de la classification en accord avec la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et avec l'union nationale des associations familiales.

26. Les mesures actuelles visant à protéger des mineurs contre les jeux vidéo préjudiciables sont-elles considérées comme efficaces ?

Soucieux de renforcer la protection des mineurs à l'encontre des jeux vidéo, le Gouvernement français a souhaité mettre en place un dispositif d'interdiction de vente aux mineurs à travers la loi du 17 juin 1998. Celui-ci doit être à même de constituer un dispositif efficace de prévention et de répression. Aucun débordement n'a été constaté, ce qui tend à établir la pertinence de notre législation en la matière.

27. Considérant que les jeux « en ligne » et jeux d'ordinateurs, spécialement sur LANs (Local Area Networks), sont très similaires, les avez-vous inclus dans les mesures d'autorégulation et/ou régulation ?

Non, en ce qui concerne le dispositif de régulation. En revanche, lorsque le jeu en ligne est une reproduction d'un jeu vidéo ayant fait l'objet d'une labellisation par les professionnels, ce label est reproduit sur ce support de diffusion.

Autres systèmes de livraison de contenu

28. Concernant les systèmes de classification pour le cinéma, les cassettes vidéo et les DVDs, y a-t-il eu des développements importants dans votre pays depuis 2000 ?

Le visa d'exploitation cinématographique, pour les sorties en salle, est délivré après avis d'une commission de classification des oeuvres cinématographiques, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le décret n°90-174 du 23 février 1990.

Le décret n°2001-618 du 12 juillet 2001 en a modifié les dispositions, en réintroduisant un visa d'interdiction aux mineurs de dix huit ans distinct du visa concernant les films classés X.

Désormais, les décisions prises par le Ministre de la Culture, après avis de la commission portant sur les œuvres cinématographiques, s'inscrivent, y compris les bandes-annonces, dans le cadre des mesures suivantes :

- visa autorisant, pour tous publics, la représentation de l'oeuvre ;
- visa comportant interdiction de représentation aux mineurs de douze ans ;
- visa comportant interdiction de représentation aux mineurs de seize ans ;
- visa comportant interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans ;
- visa comportant interdiction totale de l'oeuvre.
- Les films peuvent également être classés, par arrêté du Ministre de la Culture, " films pornographiques ou d'incitation à la violence " (article 12 de la loi du 30 décembre 1975).

Généralités

29. Dans quelle mesure avez vous associé les associations de consommateurs, les associations volontaires et les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la recommandation ?

Les associations ont été associées à plusieurs reprises en 2002 dans le processus de négociation de la nouvelle signalétique utilisée à la télévision, elles ont été informées de la volonté du CSA et ont été auditionnées (voir compte-rendu à la réponse à la question 21).

30. Le manque de cohérence entre les différents systèmes de classification pour les médias audiovisuels (le cinéma, la télévision, des vidéocassettes, des jeux vidéo, Internet) est-il considéré comme préjudiciable dans votre pays, par exemple dans la mesure où cela créerait une confusion parmi les consommateurs ? Est-il question de mesures ou d'initiatives pour introduire une plus grande cohérence dans la façon dont les médias audiovisuels sont évalués et classifiés ? Y-a-t-il eu une coopération à cet égard avec d'autres Etats membres ou organisations d'autres pays ?

Malgré la convergence croissante des contenus médiatiques, chaque média induit des conditions de diffusion, d'accès et de consommation spécifiques qui justifient une différence du mode de régulation et de classification.

Ainsi, la classification des films de cinéma telle qu'elle est effectuée par les diffuseurs télévisés français est souvent supérieure à celle qui est valable pour les salles de cinéma,

même si elle doit la respecter comme un minimum requis. L'âge de ceux qui entrent dans la salle de cinéma est en effet contrôlé en France, l'accompagnement parental n'est pas une condition suffisante, alors que le film diffusé à la télévision pénètre instantanément la sphère familiale sans que puisse toujours s'exercer un contrôle parental.

Il peut être souligné que le dispositif prévu en matière de vidéo prévoit une mise en cohérence des interdictions aux mineurs prononcées pour la classification cinéma lorsqu'il s'agit d'une reproduction des films cinématographiques.

En outre, à la différence de la régulation opérée en matière de télévision, le régime de liberté qui prévaut pour les supports hors ligne et en ligne rend difficile l'imposition d'une classification. Celle des jeux vidéo relève en effet d'une autorégulation et les caractéristiques propres au support internet (réseau mondial) ne paraissent pas permettre la mise en place d'une classification réellement opérante.

En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de changer le dispositif actuel qui différencie la classification selon le type de media.

31. Est-ce que les efforts effectués dans votre pays en liaison avec la protection des mineurs ont été accompagnés par des conseils et études scientifiques concernant la violence et d'autres contenus préjudiciables et leur impact sur les mineurs ? Y-a-t-il eu des accords volontaires par des organismes de radiodiffusion et par des fournisseurs de contenus sur Internet ?

Plusieurs rapports relatifs à la protection des mineurs dans les médias ont été publiés en France en 2002 :

- « *L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans . Que transmettons-nous à nos enfants ?* », rapport en réponse à la mission confiée par Mme Ségolène Royal, Ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées au Collectif interassociatif enfance médias (CIEM), remis en mai 2002 ;
- « *La violence à la télévision* », rapport de Mme Blandine Kriegel à M. Jean-Jacques Aillagon, Ministre de la culture et de la communication, remis en novembre 2002 ;
- « *Les enfants face aux images et aux messages violents diffusés par les différents supports de communication* », rapport de Mme Claire Brisset, Défenseur des enfants, à M. Dominique Perben, Garde des sceaux, Ministre de la justice, remis en décembre 2002.

Ces trois rapports se sont appuyés sur l'audition et le recueil de témoignages de nombreux spécialistes de l'enfance concernant l'impact sur le jeune public des messages de violence et de pornographie diffusés dans les médias. Ils ont tous les trois recommandé le développement d'études dans ce domaine.

Pour sa part, le CSA a commandé à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) une étude sur l'impact sur

les adolescents des programmes qui traitent de sexualité à la radio ou à la télévision.

32. Si vous avez connaissance d'une étude ou d'un rapport scientifique qui aurait été préparé sur cette question au cours des deux dernières années, veuillez nous en transmettre une copie ou nous en donner les références.

Les trois rapports précédemment cités peuvent être consultés sur internet, aux adresses suivantes :

- <http://www.cemea.asso.fr/rapportCIEM.pdf> pour le rapport du CIEM ;
- <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/024000584/0000.pdf> pour le rapport de Mme Kriegel ;
- <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/024000633/0000.pdf> pour le rapport de Mme Brisset.